



**Arrêté préfectoral du 25 mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12203 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12203 relative au projet de modification de la configuration de la plateforme de l'aéroport d'Angoulême-Cognac à Champniers (16), reçue complète le 10 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à reconfigurer et mettre en conformité les équipements de l'aéroport d'Angoulême-Cognac afin d'améliorer la gestion de la sécurité aérienne locale par réduction des phénomènes de saturation de l'espace de circulation au sol et en vol (dans le circuit de piste) notamment en créant une voie de circulation et 2 accès supplémentaires à la piste principale depuis les parkings avions ;

Étant précisé que les travaux comportent :

- la création d'une voie de circulation de 2 200 m²,
- la création d'un taxiway ouest de 1 660 m²,
- la création d'un taxiway est de 3 100 m²,
- la mise en conformité des 5 exutoires d'eaux pluviales existants ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre actuel de l'aéroport, sans extension du périmètre de celui-ci, et que sa réalisation n'aura pas pour conséquences de modifier la configuration actuelle de la piste d'atterrissage ni d'augmenter la circulation aérienne actuelle ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'emprise d'un aéroport existant ;
- à environ 4 km de la Zone spéciale de conservation (ZSC-site Natura 2000 Directive *Habitats-faune-flore*) *Forêts de la Braconne et de Bois Blanc*,
- à environ 4,5 km de la Zone de Protection Spéciale (ZPS-site Natura 2000 Directive *Oiseaux*) *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême*
- à environ 4 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Forêts de la Braconne et de Bois Blanc*,
- à environ 4,5 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême*
- à environ 4 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Forêt de la Braconne*,

• en zone de répartition des eaux (ZRE) et dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Coulongesur-Charente,

• en zone de Plan Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Angoulême-Cognac ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et le SAGE Charente afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet induit une mise en conformité des 5 exutoires des eaux pluviales existants, notamment par la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures en amont de chacun d'eux ;

Considérant que le projet nécessite un « Porter-a-connaissance » au titre de la Loi sur l'eau, ce qui permettra de s'assurer de la conformité du projet aux exigences liées à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'assurer la collecte et le tri sélectif d'éventuels déchets de chantier avec une évacuation régulière de ces derniers pour une prise en charge par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet en phase de chantier de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers ce dernier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier ainsi qu'en phase exploitation afin de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une étude acoustique en 2021 et s'engage à réaliser une seconde campagne de mesures de bruit *in-situ* après la réalisation du projet afin d'évaluer les incidences de celui-ci ; étant précisé qu'en phase exploitation, le projet ne devrait pas venir modifier de manière significative le bruit ambiant aux abords de l'aéroport ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de modification de la configuration de la plateforme de l'aéroport d'Angoulême-Cognac à Champniers (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

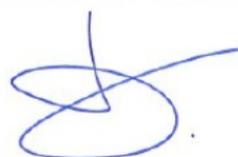
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex